

il me semble qu'il serait nécessaire qu'une loi fut immédiatement adoptée dans laquelle il serait déclaré : 1° Que toutes les personnes qui ont été commissionnées à pratiquer comme notaires publics ont été et sont qualifiées et autorisées à pratiquer comme notaires et à continuer à pratiquer comme tels ; 2° Que l'expression " notaire public " employée dans les commissions de quelques notaires, et dont tous les notaires font communément usage dans leurs actes, pour décrire leur qualité officielle, a toujours eu et continuera à avoir le même sens et le même effet que le terme " notaire " employé dans les lois organisant la profession du notariat, les dites expressions étant synonymes l'une et l'autre ; 3° Que tous les notaires, qu'ils soient commissionnés à pratiquer comme notaires publics ou comme notaires, pourront continuer à s'intituler dans leurs actes comme notaires publics, et à se servir des lettres "N. P.", signifiant "notaire public" comme partie de leur signature officielle."

Au mois de février dernier, dans une lettre qu'il adressait à l'honorable M. Pérodeau, M. Hart répétait les observations que nous venons de transcrire et demandait la passation d'une loi destinée à régulariser la situation.

Le comité de législation n'a pas cru devoir prendre immédiatement action avant de mûrir d'avantage la question soulevée, et les notes qui vont suivre sont le résultat des recherches que nous avons été chargé de faire et que nous soumettons humblement à la considération de nos confrères.

2. " L'acte notarié doit énoncer les noms, *qualité officielle*, la résidence et la signature du notaire qui le reçoit," dit l'article 3645 des S. R. P. Q. reproduisant la sect. 41 de 46 Vict. ch. 32 (Code du notariat de 1883).

C'était la disposition expresse de l'édit de décembre 1691 (art. 13) relatif aux notaires apostoliques, et de juin 1550 (art. 3) relatif aux notaires ordinaires.

Un officier public qui reçoit un acte en cette qualité doit l'énoncer dans l'acte. " Car une personne publique, dit Pothier (*Des obligations*, No. 740), qui ne se comporte point en personne publique, n'est point réputée pour telle." et c'est aussi la doctrine de Dumoulin, de Toullier, t. 8, No. 448, et de Merlin, *Repert.*, vo. *Testament*, sect. 2 § 2, art. 3.